

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE

AU MODELE DE DECLARATION SIMPLIFIEE DE LA POLITIQUE DE PRIX DE TRANSFERT

ARTICLE 106 II ET III DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1. Entreprises concernées par l'obligation déclarative et délai de souscription

Les entreprises liées mentionnées à l'article 105 du CGI sont tenues de souscrire la déclaration (numérotation/référence du modèle de déclaration) relative à la politique de prix de transfert prévue à l'article 106 II et III du CGI.

Ainsi, toutes les entreprises liées ou associées indépendamment de leur seuil de chiffre d'affaires ou du montant de leurs transactions intragroupes doivent souscrire la déclaration simplifiée.

La déclaration simplifiée doit être souscrite, sous format papier et électronique, en même temps que le dépôt de la déclaration de résultat.

Contenu de la déclaration

PARTIE 1 – Renseignements généraux

(1) Conseil fiscal

Lorsque l'entreprise dispose d'un conseil fiscal, et qu'elle souhaite que celui-ci intervienne comme son représentant pour toute question relative à la déclaration, celle-ci peut le nommer.

Dans le cas contraire, cette information n'est pas renseignée dans la déclaration.

(2) Déclarant

Le déclarant personne physique est une personne dûment habilitée par l'entreprise déclarante.

PARTIE 2 – Informations sur le groupe auquel l'entreprise appartient

(3) Principales activités

Cette partie a pour but d'identifier les principales activités du groupe ainsi que la nature et la localisation des droits relatifs aux incorporels exploités.

Le caractère principal d'une activité s'apprécie au regard de l'importance des produits qu'elle génère ou de l'importance des moyens mis en œuvre.

(4) Actifs incorporels

Seuls les actifs utilisés par l'entreprise déclarante doivent être mentionnés.

La nature de l'incorporel doit être précisée de manière littérale sans aucune abréviation. Il ne s'agit pas de préciser le nom de chaque brevet ou de chaque marque, mais d'indiquer, en toutes lettres, le type

d'actif incorporel utilisé par l'entreprise déclarante (par exemple : « brevets », « marques »). Si l'entreprise déclarante utilise plusieurs actifs incorporels pour une même activité, elle devra indiquer leur nature successivement dans des lignes séparées.

L'État d'implantation de l'entreprise propriétaire ou copropriétaire de l'actif incorporel doit être mentionné.

Exemple : Une société d'un Etat X est propriétaire d'une marque qu'elle met à la disposition de l'entreprise déclarante en contrepartie du versement d'une redevance. La nature de l'actif (« marque ») devra être mentionnée dans la colonne « *Actifs incorporels détenus par le groupe* ». Sur la même ligne dans la colonne « *État d'implantation* » l'État dans lequel est située l'entité propriétaire de la marque sera indiqué (« *Etat X* »).

(5) Description générale de la politique de prix de transfert

L'entreprise déclarante indique de manière synthétique la ou les méthodologie(s) de fixation de prix de transfert utilisée(s) par le groupe et qui sont en relation avec l'entreprise déclarante, c'est-à-dire la ou les méthodes qui exercent une influence sur la détermination du montant des transactions intra-groupes dans lesquelles l'entreprise déclarante intervient.

Cette description inclue la politique de prix de transfert pertinente pour l'intégralité des transactions et ne se limite pas aux actifs incorporels.

PARTIE 3 – État récapitulatif, par nature et par montants, des opérations réalisées avec des entreprises associées

(6) Nature des transactions avec des entreprises associées : les entreprises associées sont celles mentionnées à l'article 105 du CGI. Il s'agit des entités juridiques établies ou constituées hors du Togo et au Togo.

Les transactions doivent être ventilées par nature (ventes, prestations de services, commissions, etc.) et une même transaction ne doit pas figurer dans des rubriques différentes.

Exemple 1 : une entreprise déclarante qui verse une redevance au titre d'une franchise (comportant l'utilisation d'une marque, d'un modèle économique et de services de support) devra renseigner uniquement la ligne « Autres redevances de droit de propriété intellectuelle ».

Exemple 2 : une entreprise déclarante qui achète des produits auprès d'une société liée pour revente et dont le droit d'utilisation de la marque est inclus dans le prix des produits achetés devra renseigner uniquement la ligne « achat ».

Les lignes « autres produits » et « autres charges » correspondent à toutes les transactions qui ne sont pas prises en compte dans les autres lignes.

Les cessions d'actifs ou de créances croisés, c'est-à-dire les actifs ou créances échangés contre un autre actif ou une autre créance, sont renseignés en tant que cession d'actifs et acquisition d'actifs pour leur valeur respective.

Les lignes « autres produits » et « autres charges » correspondent à toutes les transactions qui ne sont pas prises en compte dans les autres lignes.

La ligne « créance » inclut toutes les acquisitions ou cessions intra-groupes de créances de nature commerciale et financière, ainsi que les abandons de créance intra-groupes.

(7) Montant agrégé des transactions avec des entreprises associées

L'entreprise déclarante devra indiquer le montant agrégé des produits, charges et cessions d'actifs supérieurs à 50 000 000 Francs CFA qu'elle a comptabilisés. Ces éléments seront détaillés par nature

de flux. Il n'y a donc pas lieu d'indiquer, pour chaque nature de flux, le détail complet de toutes les transactions qui permettent d'atteindre le montant de 50 000 000 Francs CFA. Un seul montant doit être mentionné par case pour chaque nature de transactions.

Exemple : Si une entreprise déclarante achète des prestations de services techniques auprès d'une société liée pour un montant de 65 000 000 Francs CFA et des prestations de services de gestion auprès d'une autre société liée pour un montant de 55 000 000 Francs CFA, seul le montant total de 120 000 000 Francs CFA sera renseigné dans la colonne (7).

(8) Pays concernés par les flux de prix de transfert

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les nom et adresse de chacune des entreprises associées. Seul l'État d'implantation de l'entreprise associée concernée par la transaction doit être mentionné. Toutefois, tous les États concernés par cette nature de transaction doivent être indiqués.

(9) (10) (11) (12) (13) et (14) Méthodes appliquées

La société coche la case correspondant à la principale méthode de fixation des prix de transfert appliquée à chaque nature de transactions. Lorsque l'entreprise déclarante utilise plusieurs méthodes pour une même nature de transaction, elle coche la méthode correspondant au montant le plus important.

Si la colonne (14) « Autres méthodes » est cochée, l'entreprise déclarante devra décrire de façon synthétique, cette méthode dans le cadre « Activité de l'entreprise déclarante » (21).

(15) Marge ou taux appliqué pour la méthode de prix de transfert

Ce taux ou cette marge correspond à la marge ou taux pratiqué dans le cadre de l'application de la principale méthode de prix de transfert pour chaque nature de transactions. Lorsque des transactions de même nature sont réalisées avec plusieurs entreprises liées avec des marges ou taux différents, seul la marge ou taux correspondant à la transaction la plus importante en montant (après application du taux) est renseignée.

Exemple 1 : Si une entreprise déclarante utilise une marque détenue par une société liée rémunérée selon la méthode du prix comparable sur le marché libre au montant de 1% du chiffre d'affaires réalisé, elle coche la case correspondante dans la colonne (9) et renseigne le taux appliqué (« 1% ») dans la colonne (15).

Exemple 2 : Une entreprise déclarante produit du ciment pour lequel elle achète des intrants auprès d'une société liée. Ces intrants sont rémunérés selon la méthode du prix de revient majoré avec une marge de 3%. L'entreprise déclarante coche la case correspondante dans la colonne (11) et indique la marge appliquée (« 3% ») dans la colonne (15).

Exemple 3 : Si une entreprise déclarante achète des prestations de services techniques auprès d'une société liée pour un montant de 60 000 000 Francs CFA dont le prix est déterminé selon la méthode du prix de revient majoré avec une marge de 5% et des prestations de services de gestion auprès d'une autre société liée pour un montant de 85 000 000 Francs CFA dont le prix est déterminé selon la méthode du prix de revient majoré avec une marge de 3%, seul le taux de 3% sera renseigné dans la colonne (8).

(16) Changements intervenus au cours de l'exercice

L'entreprise déclarante coche cette case lorsque la méthode de prix de transfert a été modifiée au cours de l'exercice vérifié ou par rapport à l'exercice précédent. Ce changement concerne un changement de la méthode de prix de transfert appliquée ou du taux ou de la marge appliquée.

Cette case n'est pas renseignée lorsqu'il s'agit d'une transaction nouvelle ou lorsqu'une transaction est arrêtée.

PARTIE 4 – État récapitulatif des emprunts/prêts intra-groupes

(17) Emprunts

Les emprunts incluent toutes les sommes empruntées auprès des sociétés liées.

Les emprunts doivent être détaillés individuellement, mais seuls les emprunts avec un solde en capital supérieurs à 50 000 000 Francs CFA à la date de clôture de l'exercice doivent être renseignés.

(18) Montant des intérêts

Le montant des intérêts correspond au montant des intérêts dus au titre de l'exercice, aussi bien les intérêts payés que les intérêts non versés et incorporés au capital.

(19) Prêts accordés

Les prêts accordés incluent toutes les sommes prêtées à des sociétés liées.

Les prêts doivent être détaillés individuellement, mais seuls les prêts supérieurs à 50 000 000 Francs CFA doivent être renseignés.

PARTIE 5 – Activité de l'entreprise déclarante

(20) Restructuration

Une restructuration s'entend d'une réorganisation de l'activité qui impacte de façon significative le mode de fonctionnement, la rentabilité ou la politique de prix de transfert de l'entreprise déclarante.

(21) Description d'activité de l'entreprise déclarante

L'entreprise déclarante présente de façon synthétique son activité, les changements éventuels intervenus en cours d'exercice ainsi que la méthode de prix de transfert appliquée si la colonne (14) a été cochée.

L'entreprise déclarante peut également faire part de toute observation qu'elle estime pertinente pour la compréhension de sa politique de prix de transfert.